



## A R R Ê T É

N°2024/R102

**Objet :**  
**Madame Yasmine GONAY, 4<sup>ème</sup> adjointe**  
**Délégation de fonction et de signature**

**Abrogation de l'arrêté N°2022/R251**

**Le Maire de VIF,**  
**Guy GENET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2021 portant élection de Monsieur Guy GENET en qualité de maire de la commune de Vif ;

**Vu** la délibération de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire, en date du 20 septembre 2021, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, en vigueur ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au maire ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Yasmine GONAY en qualité de 4<sup>ème</sup> adjointe au maire, en date du 22 novembre 2021 ;

**Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère de plein droit au maire le pouvoir de police municipale ;

**Vu** les articles L.2212-2 6° du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3213-2 du Code de la Santé Publique permettant de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la sécurité publique ou la sécurité des personnes ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Mme Yasmine GONAY dans le domaine des **Associations**.

**Considérant** la nécessité de préciser les modalités de signature des bons de commande ;

**Considérant** que les adjoints au maire sont susceptibles de signer des mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques sans consentement ;

### ARRETE :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné délégation de fonction à Mme Yasmine GONAY, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire, dans le domaine des **Associations**.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Yasmine GONAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, aux fins de signer les documents relatifs aux Associations et à la mise à disposition des équipements communaux, en ce qui concerne :

- les bons de commande inférieurs à 20 000,00 € HT,
- les courriers relatifs aux demandes de salles, demandes de prêt de matériel, demandes de pose de banderoles,
- les courriers relatifs aux dossiers de demandes de subventions,
- les contrats de location des salles,
- les arrêtés d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson,
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'organisation de loteries ou de tombolas,
- les courriers et facturations suite aux dégradations des salles communales,
- les actes de gestion annuelle des salles,
- les réponses relatives aux demandes de médailles.

Article 3 :

Délégation de fonction et signature est donnée à Mme Yasmine GONAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, aux fins de signer les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement.

Article 4 :

La présente délégation s'exercera pendant la durée du mandat municipal en cours ou jusqu'à son retrait ou la démission de l'adjoint. La signature par Mme Yasmine GONAY desdits actes devra être précédée de la formule suivante « Par délégation du maire ».

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 :

Toute décision de délégation antérieure portant sur les matières déléguées par le présent arrêté est abrogée.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du Service de Gestion comptable de Vif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, publié sous forme électronique ainsi qu'au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à VIF, le

Notifié à l'intéressée le :